

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_05\_31\_AV001**

**OBJET : Branchement aéro-souterrain ENEDIS – 155, Route de Minjoulicq-  
Entreprise ETPM ARCANGUES.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des  
Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie,  
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre  
1992,

VU la demande de la Sté ETPM sise à ARCANGUES – 64 200, représentée par M. LISSARDY  
Francis, en date du 15 mai 2023, pour effectuer des travaux de branchement électrique  
en aéro-souterrain au 155, Route de Minjoulicq, pour le compte de ENEDIS, du 6 juin au  
13 juin 2023.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période  
de travaux, sur la Route de l'INRA, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit  
du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation  
du mardi 6 juin au 13 juin 2023 inclus.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route  
de Minjoulicq, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le  
stationnement au droit du chantier, **du mardi 6 juin au vendredi 16 juin 2023 inclus.****

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM .

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société ETPM sise à ARCANGUES- 64 200 - ZA Planuya

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Directeur de ENEDIS.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 31 mai 2023

Le Maire-Adjoint,  
Par délégation du Maire,



Patrice LARD

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*